

REGLEMENT INTERIEUR **ECOLE PRIMAIRE DE** **OGY-MONTOY-FLANVILLE**

D'après la circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 MENESR - DGESCO

Documents joints au règlement :

- *Règlement Type Départemental de la Moselle 20/05/2015*
- *Charte de la laïcité*

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes, dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violences psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre les élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

TITRE I - ROLE DU DIRECTEUR

1.1. Le Directeur de l'école veille au bon fonctionnement de l'école et à l'application du règlement intérieur.

1.2. Il répartit les élèves entre les classes et les groupes et organise le service des enseignants après avis du Conseil des Maîtres.

1.3. Il anime la vie de la communauté scolaire en réunissant notamment le Conseil des Maîtres, le Conseil d'école et les équipes éducatives.

TITRE II - ADMISSION ET INSCRIPTION

2.1. Ecole maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande.

Quand les conditions le permettent, une scolarisation des enfants ayant 3 ans entre janvier et juin de l'année scolaire en cours est possible. Cela conduit à un accueil après les vacances d'hiver avec une période d'adaptation se déroulant comme suit (hors dérogation):

1^{ère} semaine de classe : accueil des enfants jusqu'à l'heure de la récréation

2^{ème} semaine de classe : accueil des enfants la matinée complète

2.2. Ecole élémentaire

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation accordée dans les conditions prévues sont admis en classe élémentaire et doivent être présentés à l'école à la rentrée scolaire.

Le Directeur de l'école procède à l'admission sur présentation des documents obligatoires, sans discrimination, conformément aux principes généraux du droit. Il est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. En outre, il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

2.3. Dispositions

Les familles, pour l'admission d'un enfant à l'école, doivent présenter :

- *Un certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école (il appartient aux familles, en particulier lorsqu'elles sont domiciliées à l'extérieur de la commune où est implantée l'école, de demander ce document au Maire de la commune d'accueil)*
- *Le livret de famille*
- *Les documents attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge*

En l'absence d'un document, le Directeur en informera les autorités compétentes et procédera à une admission provisoire.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté précisant la dernière classe fréquentée. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au Directeur d'école de transmettre ce document au Directeur de la nouvelle école. Ce livret, qui recueille les données concernant les compétences acquises des élèves et les progrès effectués, en lien avec le Socle Commun de Connaissances et de Compétences, suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

2.4. Intégration des enfants handicapés ou présentant un trouble invalidant de santé

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de santé est inscrit de droit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son école de référence. Lorsque les conditions d'accès à l'école de référence rendent impossible la scolarisation, les surcoûts imputables au transport de l'enfant sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux.

Si les besoins de l'enfant nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école par l'autorité administrative compétente avec l'accord de ses parents ou de ses représentants légaux. Cette inscription n'exclut pas son retour à son école de référence.

De même, les enfants accueillis dans un établissement médico-social, médico-éducatif ou de santé peuvent être inscrits dans une autre école autre que leur école de référence proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement d'accueil.

A partir d'une évaluation initiale menée par l'équipe éducative de l'école, les parents ou les

représentants légaux de l'enfant peuvent être invités par le Directeur de l'école à adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) une demande de projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils seront informés par écrit du fait que l'équipe éducative souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré. Si, dans un délai de quatre mois il n'a pas été donné suite à ce courrier, le Directeur de l'école en informe le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale qui saisit la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Un enseignant spécialisé exerce les fonctions de référent auprès de chacun des élèves handicapés. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation. L'équipe de suivi de la scolarisation informe la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève. Les membres de l'équipe de suivi sont soumis au secret professionnel.

2.5. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

2.6. Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à l'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

TITRE III - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

3.1. Retards et absences

3.1.1. Retards

Les retards doivent être signalés et justifiés.

3.1.2. Absences

Les enfants inscrits à l'école maternelle sont tenus d'y être présents, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Un certificat médical n'est exigible au retour à l'école que dans le cas où l'enfant a contracté une maladie contagieuse.

A la fin de chaque mois, le Directeur signale à l'Inspecteur de l'Education Nationale les enfants ayant manqués la classe sans motif légitime durant quatre demi-journées dans le mois (dès lors, toute demande de vacances durant le temps scolaire sera systématiquement signalée). En cas d'absence exceptionnelle, le Directeur en informe l'Inspecteur de l'Education Nationale.

L'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire. En cas d'échec, le Directeur d'école saisit le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale, qui met en œuvre les dispositions réglementaires en terme d'absentéisme.

3.1.3. Horaires et organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire des activités des écoles est de vingt-quatre heures réparties sur neuf demi-journées. La journée d'enseignement ne peut dépasser 6 heures et la demi-journée 3h30. La pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30. Le Conseil d'école propose au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale les horaires de fin de journée en fonction de ces critères.

Toutefois, le Maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie pour prendre en compte les circonstances locales, après avis du Conseil d'école et de l'Inspecteur de l'Education Nationale. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier l'organisation et la durée de la semaine scolaire, ni de prolonger la durée de la demi-journée au-delà des 3h30.

Ecole primaire de Ogy-Montoy-Flanville :

lundi/mardi/jeudi/vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

L'organisation du temps scolaire peut être aménagée et ce pour une durée limitée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale à la demande de la majorité des membres du

Conseil d'école et en accord avec la municipalité. Cet aménagement ne doit pas conduire à une réduction de l'horaire et du nombre de demi-journées hebdomadaires.

La durée des classes doit être exclusivement consacrée aux activités éducatives prévues par les instructions pédagogiques et la réglementation dans le cadre du projet pédagogique du Regroupement.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

En maternelle, le matin, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent au personnel chargé de l'accueil dans les classes (personnel enseignant ou A.T.S.E.M.) entre 8h20 et 8h45, heure à laquelle les portes de l'école sont fermées.

*L'après-midi, les enfants sont remis au personnel enseignant dans la cour de l'école entre **13h50 et 14h00**.*

*Les élèves sont repris dans les classes, à la fin de chaque demi-journée (entre 11h50 et 12h00 ; entre **16h20 et 16h30**), par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit ou par la personne accompagnante dans le transport scolaire.*

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement.

Si la situation persiste après dialogue avec ceux-ci autour des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et des aides qui peuvent être apportées, le directeur d'école peut être amené à transmettre une information préoccupante au Président du Conseil Départemental dans le cadre de la protection de l'enfance selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

La surveillance des élèves est continue. Les tableaux de surveillance sont affichés dans l'école.

3.1.4. Organisation et mise en place de l'aide pédagogique complémentaire

Les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier de deux heures d'aide pédagogique, qui s'ajoutent, selon les modalités définies par le projet d'école, aux vingt-quatre-heures d'enseignement hebdomadaire obligatoires pour tous. Dans le cadre de cette organisation du temps scolaire, l'amplitude d'ouverture des écoles doit permettre d'organiser l'enseignement obligatoire et l'aide personnalisée.

Les horaires prévus pour ces activités pédagogiques complémentaires sont décidés en conseil de maîtres et validés par l'Inspecteur de l'Education Nationale de Metz-Est.

Les parents ou représentant légal des élèves bénéficiant de ces activités donneront leur accord par écrit.

3.1.5. Cas particuliers

Lorsque la Commune ou le Conseil d'école souhaite adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles en vigueur, un projet d'organisation du temps scolaire est élaboré et soumis pour avis à l'Inspecteur de l'Education Nationale. Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, décidera de la validation du projet après consultation des instances concernées, et conformément aux dispositions des textes de référence.

TITRE IV - VIE SCOLAIRE

4.1. Dispositions générales

La vie de la communauté scolaire est organisée de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'article premier du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école élémentaire.

4.2. Récompenses et sanctions

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des sanctions éducatives.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées (entretiens avec les parents, PPRE, aide personnalisée et/ou stage de « remise à niveau » au CM1 et CM2, demande d'aide au RASED...).

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles, ou à des sanctions. Tout châtimement corporel et toute punition humiliante sont strictement interdits. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Aucune sanction à caractère disciplinaire ne peut être infligée à un élève pour insuffisance de résultats. Par contre, sont admises des mesures visant à obtenir des travaux (et notamment des travaux écrits) d'une qualité satisfaisante, même si ces mesures sont appliquées (à titre exceptionnel) en dehors du temps scolaire.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

4.3. Dispositions exceptionnelles

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. La répétition de tels comportements devra être signalée à l'Inspecteur de l'Education Nationale et être examinée par l'équipe éducative.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Tout élève à besoin spécifique fera l'objet d'un projet personnalisé, notamment :

- *d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) pour ce qui relève de la difficulté ordinaire.*
- *d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) pour ce qui relève de la scolarisation d'élève en situation de handicap.*
- *D'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour ce qui relève de soins médicaux.*

L'équipe éducative participe à la prévention en matière d'enfance maltraitée.

4.4. Laïcité et liberté de conscience

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est le fondement du Service Public d'Education. Il impose à l'ensemble de la communauté éducative qu'elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, syndical, philosophique et religieux, rappelés par les Textes.

La législation relative à l'enseignement religieux obligatoire en Alsace-Moselle n'a pas été abrogé implicitement par la réaffirmation dans les préambules des constitutions de 1946 et de 1958 des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels figure le principe de laïcité. Elle n'est pas non plus contraire à la convention européenne des droits de l'Homme relative à la liberté de conscience, dès lors que cet enseignement obligatoire s'accompagne de la faculté de dispenses.

Conformément aux dispositions de l'article L 141.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le Directeur organise un dialogue avec lui et ses parents. L'organisation de ce dialogue est soumise en tant que de besoin à l'équipe éducative.

4.5. Le principe de gratuité

Le principe de gratuité exige que les activités d'enseignement obligatoires ne soient pas à la charge des parents des élèves. Ces activités d'enseignement obligatoires sont celles qui se déroulent pendant le temps scolaire et se situent dans le cadre des programmes scolaires, qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires ou en dehors. La liste des fournitures scolaires individuelles susceptibles d'être demandées aux familles doit être soumise au Conseil d'école, après examen en Conseil des Maîtres ou en Conseil des Maîtres de cycle avant d'être remise aux familles. Afin d'éviter de créer des inégalités entre les élèves, les prescriptions de fournitures scolaires doivent être limitées aux matériels dont l'utilisation, par l'élève, est strictement personnelle.

4.6. La coopérative scolaire

Le livre des comptes, les pièces justificatives et le registre du matériel de coopérative sont tenus à jour, conformément au statut de l'association. Ces documents sont consultables à tout moment par l'Inspecteur de l'Education Nationale et par les parents.

Le montant de la participation sollicitée des parents pour l'année scolaire à venir est communiqué au dernier Conseil d'école de l'année en cours.

TITRE V - UTILISATION DES LOCAUX -HYGIENE ET SECURITE

5.1. Utilisation des locaux

5.1.1. Pendant le temps scolaire

Pendant le temps scolaire, les locaux sont strictement réservés aux activités éducatives prévues par la réglementation en vigueur. L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Dans le cadre du droit d'accueil au profit des élèves, l'accueil peut être assuré dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte, conformément aux dispositions de l'article L.133.6 du code de l'éducation ou dans d'autres locaux de la commune.

L'article L. 133-1 du code de l'éducation rappelle que l'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelle et élémentaire publiques pendant le temps scolaire incombe au premier chef à l'État. Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient donc à l'État de mettre en place un service d'accueil des enfants concernés.

En cas de grève, lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 % des enseignants de l'école, le service d'accueil est assuré par la commune. L'accueil des enfants est assuré par l'école lorsque le nombre de grévistes prévu est inférieur à 25%.

Une information précisant l'organisation de l'accueil sera affichée à l'extérieur de l'école avant le début de la grève.

5.1.2. En dehors du temps scolaire

Dans le cas où le Maire fait application des dispositions légales qui lui permettent d'utiliser, sous sa responsabilité, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue, l'avis du Conseil d'école doit être sollicité. Le Maire peut utiliser ces locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Celles-ci doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

5.2. Matériel scolaire

Le Directeur est responsable de l'équipement, du matériel d'enseignement et des archives scolaires. A la date de son installation, il dresse, en présence du Maire ou de son représentant, l'état des lieux et procède à l'inventaire, dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signé des deux parties. Il établit par ailleurs et tient à jour des inventaires distincts des matériels appartenant à la coopérative scolaire ou mis à la disposition de l'école par l'Etat ou une collectivité autre que la commune. A son départ du poste, il établit dans les mêmes conditions un état des lieux et un nouvel inventaire. Un état des livres sera fait en début d'année. Si leur détérioration est du fait de l'élève, le ou les livres seront facturés aux parents. Chaque enseignant indiquera lors de la rentrée, le détail du matériel fourni grâce à la coopérative scolaire et précisera les fournitures qui seront renouvelées en cours d'année.

5.3. Hygiène

Le nettoyage des locaux, assuré conformément par les collectivités locales, est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. En outre, la pratique, constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène, permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté. Une température convenable doit être entretenue dans les locaux d'enseignement.

5.4. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu chaque année suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Elles sont portées à la connaissance de la communauté éducative et à toute personne autorisée à effectuer des activités périscolaires et extrascolaires. Le registre de sécurité présent dans l'école, prévu à l'article R-132-51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'école. Il est tenu par le Directeur de l'école et présenté lors de chaque inspection.

Le Directeur veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires. Les questions inhérentes à la sécurité des écoles relèvent du pouvoir du Maire. A ce titre, la saisine de la commission de sécurité doit normalement passer par lui. Toutefois, le Directeur et/ou l'Inspecteur de l'Education Nationale peuvent, par l'intermédiaire du Maire et sur proposition du Conseil d'école, solliciter le passage de cette commission lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

Le protocole d'incendie doit tenir compte des besoins spécifiques liés à la scolarisation des élèves handicapés.

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) constitue, en cas d'accident majeur, naturel, technologique ou d'intrusion un moyen permettant au Directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant les secours. L'école élabore, en liaison avec la municipalité et les services déconcentrés de l'Etat un PPMS qui sera présenté chaque année au Conseil d'école. Si nécessaire, le PPMS est actualisé par un avenant en fonction des modifications intervenues depuis sa dernière rédaction. L'organisation d'exercices de simulation constitue l'étape de validation. Ces exercices permettent de confronter le PPMS à la situation réelle de l'école en grandeur nature et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.

Le PPMS doit tenir compte des besoins spécifiques liés à la scolarisation des élèves handicapés.

Le portail de l'école maternelle n'est ouvert que lors des temps d'arrivées et de sorties des enfants (entre 8h20 et 8h45, 11h50 et 12h00 le matin ; entre 13h35 et 13h45, 15h20 et 15h30 l'après-midi). Le reste du temps il doit être fermé avec le loquet.

Les aires de jeux de la cour de l'école ne peuvent pas être utilisées hors temps scolaire. (sauf lors des temps périscolaires encadrés par le personnel périscolaire)

5.5. Dispositions particulières

L'introduction à l'école d'objets personnels de valeur ou susceptibles d'attirer la convoitise et les sommes d'argent importantes sont prohibés. Le commerce entre élèves est interdit. Des interdictions particulières pourront être signifiées aux parents par le Directeur et rappelées pour autant que besoin en Conseil d'école.

La collecte d'argent pour les P.E.P. est acceptée.

La mise en place d'une collecte (argent ou matériel) ou d'une opération (visant à récolter des fonds pour un voyage par exemple) est soumise à l'autorisation préalable du Directeur. Il est demandé aux familles de favoriser la collecte dans le cadre familial et de proscrire le porte à porte dans un souci de sécurité pour les enfants.

TITRE VI - SURVEILLANCE, SECURITE ET PROTECTION DES ELEVES

6.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves doit être constante pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil (dix minutes au moins avant la rentrée en classe), au cours des activités d'enseignement et des récréations. Les enseignants assurent la surveillance de leurs élèves jusqu'à ce que ceux-ci aient quitté l'enceinte de l'école ou aient rejoint une activité périscolaire. La surveillance s'impose quelle que soit l'activité et quel que soit le lieu où elle se déroule. C'est au Directeur qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance, après consultation du Conseil des Maîtres.

La surveillance est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, et notamment pendant le fonctionnement des classes de découverte. Le service de surveillance à l'accueil, à la sortie de la classe et pendant les récréations est réparti entre les enseignants en Conseil des Maîtres, sous réserve que la sécurité des élèves soit constamment assurée, compte tenu de la configuration des lieux et de la nature, de l'état et de la distribution des locaux scolaires. Cette répartition est soumise pour accord à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

6.2. La santé des élèves

Chaque école doit disposer

- *D'une ligne téléphonique permettant de contacter les secours*
- *D'une armoire à pharmacie et d'une trousse de secours pour les sorties*

En cas de Projets d'Accueil Individualisés, une trousse individuelle doit contenir les prescriptions médicales, autorisations parentales et médicaments destinés aux élèves qui en font l'objet. Une fiche d'urgence pour chaque enfant, renseignée chaque année par les responsables de l'enfant, doit être accessible sans difficulté dans la classe de l'élève, par exemple dans le registre d'appel. Tous les accidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire, dont la gravité le nécessite, doivent être inscrit dans un registre de soins et notifiés par écrit aux parents concernés. En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le Directeur ont le devoir de porter secours. Il est recommandé que les soins et les urgences soient assurés par les personnels titulaires de l'Attestation de Formation à la Prévention et aux Secours Civiques de niveau 1.

6.3. Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs

L'équipe pédagogique doit protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques. Elle doit garder la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés, notamment en exerçant une surveillance constante. Des mécanismes de protection préservant les enfants des contenus illicites doivent être installés avant toute utilisation d'internet par les élèves.

Le site de Regroupement est hébergé sur le serveur (sécurisé) du Rectorat de Nancy-Metz et a été soumis à l'autorisation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de Circonscription.

TITRE VII - ROLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET DES PARTICIPANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

7.1. Accompagnateurs de Vie Scolaire (AVS)

Des Accompagnateurs de Vie Scolaire peuvent intervenir auprès des élèves en situation de handicap dans le cadre de leur scolarisation. Les modalités de leur intervention sont définies dans un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). Ce personnel est placé sous l'autorité du Directeur d'école.

7.2. Intervenants extérieurs.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective. Certaines activités peuvent requérir des compétences complémentaires à celles des enseignants.

Les intervenants en éducation physique et sportive doivent avant toute intervention régulière ou ponctuelle obtenir un agrément du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale qui en apprécie leurs compétences en fonction de leur statut, de leurs diplômes, de leur participation à un stage spécifique ou à un temps d'information dispensé sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education Nationale pour les bénévoles.

Tous les intervenants extérieurs rémunérés font également l'objet d'un agrément signé par l'I.A.-D.A.S.E.N., ou dans le cas échéant d'un contrat. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées à intervenir régulièrement (trois fois et plus) pendant le temps scolaire, cette association doit avoir préalablement obtenu un agrément national ou départemental. Les intervenants extérieurs bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du Directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire. Le Directeur en informe l'IEN et précise le nom de l'intervenant, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.

TITRE VIII - Associations de parents d'élèves ou Représentants des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Les représentants de parents d'élèves sont élus à chaque rentrée scolaire : Les parents expriment leur suffrage au bureau de vote de l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant ou votent par correspondance. Il y a autant de représentants de parents d'élèves au Conseil d'école que de classes dans l'école. Ils peuvent appartenir à une association de parents d'élèves ou se présenter à titre individuel.

Les représentants de parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant aux conseils d'école. Le rôle et la place des parents à l'école sont reconnus et leurs droits sont garantis par des dispositions réglementaires énoncées dans le Code de l'éducation.

Les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Elles ont vocation à être représentées au Conseil d'école.

Dans chaque école, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord à cette communication.

Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

Le Directeur doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre les Directeurs et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le Conseil d'école, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

Les réunions des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

TITRE IX - LA CONCERTATION AU SEIN DE L'EQUIPE EDUCATIVE

9.1. Liaison école-famille

9.1.1. L'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale.

Toute décision judiciaire - au tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge aux affaires familiales se prononce sur ses modalités - maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou mettant fin à l'exercice en commun de celle-ci, doit être communiquée au Directeur par les parents.

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents. Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

9.1.2. Communication avec les familles

Une réunion consacrée à l'information générale des familles est organisée par le Directeur à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire. Le Directeur peut réunir les familles chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Lors de la première réunion, le Conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents.

Les deux parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. L'école prend toute mesure adaptée en ce sens. Elle doit entretenir avec chacun des parents des relations équitables.

9.2. Les instances de concertation

9.2.1. Le Conseil des Maîtres de l'école

Le Conseil des Maîtres est formé par le Directeur et par tous les enseignants affectés à l'école. Présidé par le Directeur, il se réunit au moins une fois par trimestre scolaire et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié des membres du Conseil en fait la demande.

Le Conseil des maîtres détermine l'organisation de l'aide personnalisée soumise à l'accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale de Circonscription.

9.2.2. Le Conseil des Maîtres de cycle

Le Conseil de cycle, présidé par le Directeur ou un membre choisi en son sein, élabore le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et en assure l'évaluation en cohérence avec le Projet d'école.

Il formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité, au terme de chaque année scolaire. Les propositions sont notifiées aux parents par le Directeur.

9.2.3. Le Conseil d'Ecole

Sa composition et ses fonctions sont prévues par décret ([articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation](#)).

Présidé par le Directeur, il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours ouvrés suivant la proclamation du résultat des élections des Représentants des parents d'élèves.

Il vote le règlement intérieur et est consulté sur :

- les actions particulières entreprises,*
- les conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école,*
- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,*
- l'organisation des classes de découverte,*
- les projets d'action éducative,*
- les activités péri et post-scolaires,*
- la restauration scolaire,*
- les transports,*
- l'hygiène scolaire,*
- l'utilisation des locaux en dehors des heures d'ouverture.*

Les modalités d'information des parents en ce qui concerne les divers aspects de la scolarité de l'élève et ses résultats sont fixées par le Conseil d'école.

9.2.4. L'équipe éducative

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

9.3 Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les membres de la communauté éducative (élèves, enseignants, parents, agents territoriaux, intervenants extérieurs...) doivent respecter les principes de laïcité et neutralité.

Des droits et des obligations s'imposent à tous les membres de cette communauté éducative.

9.3.1. Les élèves

- Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En outre, « tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité de l'école. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

9.3.2. Les parents

- Droits : les parents sont représentés au Conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Par ailleurs, un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués est accessible (bureau).

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école et l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

9.3.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

TITRE X - DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement intérieur de l'école est établi et voté par le Conseil d'école. Il est soumis à l'accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Tout membre de la communauté scolaire se doit d'en respecter les dispositions. Il peut être révisé chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école et en cas de besoin.

Le respect par tous les membres de la communauté éducative du règlement type départemental et du règlement intérieur de l'école garantit la protection contre toute agression physique ou morale. Il en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.